



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2020**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des**  
**prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles**  
**d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-46 du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2019-10-02-88/43 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 février 2020 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes porteront prioritairement sur les espèces de flore (Trachéophytes et Bryophytes) et auront lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à la démarche de réactualisation des ZNIEFF, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que

l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-  
Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité,  
Nature

Marie-Hélène GRAVIER



**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2020**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des  
prospections naturalistes dans le cadre de la modernisation des Zones naturelles  
d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

**I – Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire  
botanique national du Massif central)**

Jaoua Celle	Aurélien Labroche
Aurélien Culat	Vincent Le Gloanec
Mélanie Dumont	Jacques-Henri Leprince
Nicolas Guillerme	Mathieu Mercier
Colin Hostein	Marine Pouvreau
Francis Kessler	Quentin Ragache

**II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation**

AGNAT	MALVIERES
ALLEYRAC	MAZET-SAINT-VOY
ALLY	MAZERAT-AUROUZE
ARAULES	MAZEYRAT-D'ALLIER
AUZON	MERCOEUR
BAINS	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
BAS-EN-BASSET	MONISTROL-SUR-LOIRE
BEAUZAC	MONTCLARD
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	MONTUSCLAT
BERBEZIT	MOUDEYRES
BLANZAC	PAULHAGUET
BLASSAC	POLIGNAC
BLAVOZY	PRESAILLES
BONNEVAL	RAURET
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	RETOURNAC
CAYRES	RIOTORD
CERZAT	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
CHADRON	SAINT-AUSTREMOINE
LA CHAISE-DIEU	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	SAINT-DIDIER-SUR-DOULON
CHAMPCLAUSE	SAINT-FRONT
CHANAILEILLES	SAINT-GEORGES-D'AURAC
CHANIAT	SAINT-GERMAIN-LAPRADE
LA CHAPELLE-BERTIN	SAINT-HOSTIEN
CHASPINHAC	SAINT-JEAN-LACHALM
CHASSAGNES	SAINT-JEURES
CISTRIERES	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
COLLAT	SAINT-JULIEN-D'ANCE
CONNANGLES	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE

COSTAROS	SAINTE-MARGUERITE
COUBON	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
COUTEUGES	SAINT-PAULIEN
CRONCE	SAINT-PIERRE-EYNAC
CUSSAC-SUR-LOIRE	SAINT-PREJET-D'ALLIER
LES ESTABLES	SAINT-VERT
FAY-SUR-LIGNON	SALETTES
FREYCENET-LA-CUCHE	SALZUIT
FRUGIERES-LE-PIN	SENEUJOLS
GREZES	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
JAVAUGUES	VALS-LE-CHASTEL
JOSAT	VALS-PRES-LE-PUY
LAFARRE	LES VASTRES
LAMOTHE	VEZEZOUX
LANDOS	VIEILLE-BRIOUDE
LANTRAC	VILLENEUVE-D'ALLIER
LAUSSONNE	
LAVAL-SUR-DOULON	
LVAUDIEU	
LUBILHAC	